



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

28 mars 2026

Date de convocation : 23/03/2026

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33

- Présents : 32

- Absents : 01

- Représentés : 01

- Votants : 33

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 28 mars 2026 à 10h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Touria HAFYANE, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Christian LARGER, Mme Claire GASSMANN, M. Thierry VASSE, Mme Sabrina DA SILVA REBELO, M. Eric MORGENTHALER, Mme Claire CHAUCHARD, M. Matar GUISSSE, Mme Sylvie TOUCHARD, M. Ludovic NORMAND, Mme Stéphanie ALVES, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Cécile CONTI, M. Flavien CANALE, Mme Rahma ZABEUR, M. Adama CISSOKHO, Mme Sakine POLAT, M. Guillaume CHEVRIER, Mme Laure THIBAUT, M. Stéphane SUIR, Mme Dervisa FERREIRA LINO, M. Aly KEITA, Mme Véronique PISTONI, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Catherine MICHEL, M. Roger GUILLEMARD, Mme Emmanuelle BRUNISSEN.

Absente ayant donné procuration : Mme Lorena CIRSTEIA représentée par M. Régis CHARBONNIER.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Thierry VASSE est désigné pour remplir cette fonction.

M. Eric ATTANASIO, directeur général des services, M. Jean-Luc BESSAS, directeur des services techniques, Mme Agnès THOOR, assistante de la direction générale, Mme Camille MARTINEAU chargée de mission assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 10h00

ORDRE DU JOUR

1. Rappel des résultats obtenus lors de l'élection du 22 mars 2026.
2. Installation des nouveaux conseillers municipaux.
3. Désignation d'un secrétaire de séance.
4. Election du maire.
5. Fixation du nombre d'adjoints.
6. Election des maires adjoints.
7. Adoption de la charte de l'élu local.
8. Indemnités de fonction des membres du conseil municipal.
9. Fixation des majorations des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués.
10. Compensation pour perte de revenu aux conseillers municipaux.
11. Maintien d'un emploi de directeur de cabinet.
12. Délégation du conseil municipal au maire.
13. Création et détermination des membres de la commission Affaires Techniques – Urbanisme – Travaux – Voirie – Circulation – Transport.
14. Création et détermination des membres de la commission des Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Développement Économique – Intercommunalité.
15. Création et détermination des membres du comité accessibilité aux personnes handicapées.
16. Création et détermination des membres du comité mobilités et transition écologique.
17. Election des conseillers territoriaux de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.
18. Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS.
19. Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS.
20. Désignation des représentants du conseil municipal à l'association syndicale de gestion et d'entretien du quartier de la haie griselle.
21. Désignation des conseillers municipaux représentant la commune au sein des conseils d'école.
22. Désignation des représentants de la ville au sein du SIFUREP.
23. Désignation des représentants de la ville au sein du SIGEIF.
24. Désignation des représentants de la ville au sein du syndicat intercommunal du lycée Guillaume Budé.

POINT N°01 : RAPPEL DES RESULTATS OBTENUS LORS DE L'ELECTION DU 22 MARS 2026.

Sont élus à la Métropole du Grand Paris, Monsieur Régis CHARBONNIER et Madame Touria HAFYANE

→ Généralités

Nombre d'inscrits — 9122

Nombre de votants — 4805

Suffrages exprimés — 4694

→ Résultats de chaque liste

Listes	Nombre de suffrages	%
Boissy nous rassemble	2051	43,69 %
Engagés pour Boissy	1495	31,85 %
Boissy c'est vous	1195	24,48 %

→ Répartition des 33 sièges de conseillers municipaux (article L.2121-2 du CGCT et article L.262 du Code électoral)

Boissy nous rassemble — 24 sièges

Engagés pour Boissy — 5 sièges

Boissy, c'est vous — 4 sièges

POINT N°02 : INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Monsieur le maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux nouvellement élus :

1. M. Régis CHARONNIER
2. Mme Touria HAFYANE
3. M. Fabrice NICOLAS
4. Mme Muriel FERRY
5. M. Michel BARTHES
6. Mme Odile BERNARDI
7. M. Christian LARGER
8. Mme Claire GASSMANN
9. M. Thierry VASSE
10. Mme Sabrina DA SILVA REBELLO
11. M. Eric MORGENTHALER
12. Mme Claire CHAUCHARD
13. M. Matar GUISSSE
14. Mme Sylvie TOUCHARD
15. M. Ludovic NORMAND
16. Mme Stéphanie ALVES
17. M. Jacques DJENGOU MBOULE
18. Mme Cécile CONTI
19. M. Flavien CANALE

20. Mme Rahma ZABEUR
21. M. Adama CISSOKHO
22. Mme Sakine POLAT
23. M. Guillaume CHEVRIER
24. Mme Lorena CIRSTEA
25. Mme Laure THIBAULT
26. M. Stéphane SUIR
27. M. Aly KEITA
28. Mme Véronique PISTONI
29. M. Fabrice NGALIEMA
30. Mme Catherine MICHEL
31. M. Roger Jack GUILLEMARD
32. Mme Emmanuelle BRUNISSEN
33. Mme Dervisa FERREIRA LINO

Monsieur le maire les déclare installés dans leurs nouvelles fonctions.

POINT N°03 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Pour ce premier conseil d'installation le nouveau secrétaire de séance désigné est M. Thierry VASSE.

POINT N°04 : ELECTION DU MAIRE.

Rapporteur : M. Roger GUILLEMARD

Le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger a été élu au complet le dimanche 22 mars 2026 à la suite du second tour de l'élection municipale.

Le maire sortant invite le doyen à prendre la présidence de la séance le temps de l'élection du maire.

Après appel des candidatures, une candidature est présentée, à savoir celle de M. Régis CHARBONNIER.

L'élection du maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un bureau de vote est constitué avec, comme assesseurs : M. Matar GUISSÉ, Mme Sakine POLAT et Mme Dervisa FERREIRA-LINO.

Résultats du scrutin

Premier tour de scrutin :

- Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Suffrages nuls : 1
- Suffrages blancs : 8
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 17

→ Résultat : M. Régis CHARBONNIER a obtenu 24 suffrages

À l'issue du dépouillement, M. Régis CHARBONNIER est proclamé élu maire de Boissy-Saint-Léger.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de l'installation du maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 à L.2122-17 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — PROCLAME élu maire M. Régis CHARBONNIER. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Article 2 — DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire nouvellement élu prend immédiatement la présidence de la séance. Il est invité à s'exprimer :

Prise de parole du maire :

Chères Boisséennes, chers Boisséens ; Mesdames, Messieurs, chers collègues, le 28 mars 2026.

Au terme d'une campagne électorale longue et éprouvante, où tout le monde ne sort pas grandi ; les électeurs et électrices ont choisi et se sont exprimés les 15 et 22 mars.

Nous pouvons tous nous féliciter d'une participation plus élevée qu'en 2020 dans le contexte de crise sanitaire mais qui reste néanmoins trop faible (52,67%).

4805 électeurs et électrices ont participé au second tour et ils ont fait un choix démocratique clair et incontestable. Ils ont validé plus nombreux encore ce 22 mars notre projet de ville porté par une équipe riche de ses valeurs et déterminée à le mettre en œuvre.

C'est avec une grande émotion et un profond sens des responsabilités que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'issue de cette élection par le conseil municipal.

Pour ce quatrième mandat, je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait, mais aussi l'exigence qui l'accompagne.

Je tiens tout d'abord à remercier toutes celles et ceux qui m'ont renouvelé leur confiance c'est une belle reconnaissance du travail accompli au service de tous. Cette confiance elle m'engage ; elle nous engage collectivement y compris à l'égard de celles et ceux qui ont fait un autre choix.

Vos centaines de messages d'encouragements, de soutien, de félicitations, de remerciements ; notamment pour être resté digne et ne pas avoir répondu aux provocations me font vous dire que j'ai conscience d'être maintenant le maire de tous les Boisséens sans exception ni réserve... Je le serai comme je l'ai toujours été depuis 2008...

Car au-delà d'un mandat, d'une personne ; c'est un projet commun que nous portons, au service de notre commune et de tous ses habitants.

Un nouveau chapitre s'ouvre avec une équipe renouvelée. Je veux saluer chacune et chacun d'entre vous mes chers amis. Votre engagement, vos idées, vos parcours sont une richesse, une chance pour notre Ville et nous allons le démontrer par l'action.

Notre diversité est une force. Elle incarne le rassemblement que nous avons voulu construire : un collectif uni, au-delà des sensibilités, des cultures, des origines, autour d'une ambition partagée pour notre commune.

Être maire, ce n'est jamais agir seul. C'est avancer ensemble, débattre, décider, construire. C'est pouvoir compter sur une équipe soudée, investie, prête à porter des projets concrets et utiles pour nos concitoyens.

Au fil des années, je suis resté fidèle aux valeurs qui guident mon engagement : l'écoute, la proximité, la transparence et le sens de l'intérêt général. Ces valeurs sont essentielles pour maintenir le lien de confiance avec les habitants nous les défendrons ensemble.

Nous avons le devoir d'être à la hauteur de cette confiance et j'ai écouté et entendu durant cette campagne un certain nombre d'améliorations attendues. Nous y réfléchissons pour agir avec sérieux, avec humilité, et avec détermination et améliorer tout ce qui peut l'être.

Les défis qui nous attendent sont nombreux. Mais je suis convaincu que, grâce à notre esprit d'équipe et à notre volonté commune, nous saurons les relever. Ensemble, nous poursuivrons les projets engagés, et nous en construirons de nouveaux, avec le souci d'améliorer la qualité de vie de tous.

Au moment où tous les enfants et les professionnelles viennent de s'installer dans le nouveau pôle petite enfance Françoise DOLTO vont suivre en avril l'ouverture de la Maison de Santé rue Chirol et en mai celle de l'éco station bus avec l'achèvement des travaux du pôle Gare.

Le 3 mars Intermarché est devenu définitivement propriétaire des 3000m² de locaux commerciaux de la Charmeraie et des 45 places de stationnement attachées. Il leur faut maintenant solliciter les diverses autorisations et réaliser les travaux d'aménagement. Au terme de négociations intenses et d'un long combat c'est une excellente nouvelle pour les habitants qui vont retrouver des commerces de proximité susceptibles de satisfaire leurs principaux besoins grâce aux magasins Action et Netto.

Suivront dès l'an prochain le début de chantier du nouveau Centre Social Michel Catonné et celui du nouveau pôle culturel sous maîtrise d'ouvrage de GPSEA dans le cadre de l'opération du PRIR de la Haie Griselle.

Par ailleurs nous continuerons à nous battre pour faire vivre et développer les services publics c'est dans notre ADN car ils sont tellement importants.

Enfin cela n'étonnera personne nous ferons tout notre possible pour préserver notre patrimoine culturel, historique, touristique et environnemental c'est notre devoir pour protéger cette richesse partagée que nous transmettrons le moment venu...

Tellement d'autres choses sont engagées que je formule ici le vœu que ce mandat soit placé sous le signe du rassemblement des bonnes volontés, du dialogue et de l'action plutôt que sous celui de la critique permanente et stérile.

Je souhaite également pour terminer, adresser mes sincères remerciements à l'ensemble de l'administration municipale et à saluer le travail et l'action des anciens élus qui ont fait un autre choix de vie.

Je tiens à saluer la qualité du travail accompli par nos agents pour assurer le bon déroulement de ces élections, dans un esprit de rigueur, de neutralité et de professionnalisme.

Au-delà de ce moment particulier, je veux aussi reconnaître leur engagement quotidien au service de notre commune et de ses administrés car ils contribuent chaque jour au bon fonctionnement de nos services publics et à la qualité de vie de nos habitants.

Leur implication est précieuse, et nous savons pouvoir compter sur eux pour accompagner les projets que nous porterons durant ce mandat.

Je souhaite enfin vous dire que, fidèle à mes valeurs et à mes idées, je resterai le maire de proximité que je suis, ce qui m'a permis de recevoir tellement de témoignages de soutien et de sympathie ; car c'est vraiment le sel de cette noble mission qu'est celle de maire.

Je protégerai autant que possible toutes les boisséennes, tous les boisséens et notre belle ville car notre action doit contribuer à nous rassembler, à unir et à redonner de l'espoir pour qu'elle nous ressemble !

Vive Boissy Saint Léger, vive la République, vive la France !

POINT N°05 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger au sein de l'exécutif communal.

Conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 9 adjoints pour un conseil de 33 membres (arrondi à l'entier inférieur), ce que propose le maire.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la fixation du nombre de maire adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2122-2, L.2121-4-1 ;
Vu les résultats de l'élection municipale du 22 mars 2026 au cours de laquelle 33 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L.2121-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Article 1 — **FIXE** à neuf (09) le nombre d'adjoints au maire.

Article 2 — **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

POINT N°06 : ELECTIONS DES MAIRES ADJOINTS.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le conseil municipal procède à l'élection de 9 (neuf) adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (art. L.2122-7-2 CGCT). Les listes respectent la parité (écart maximal d'un candidat par sexe).

Après deux tours sans majorité absolue, un 3^{ème} tour élit à la majorité relative ; en cas d'égalité, la liste à moyenne d'âge la plus élevée l'emporte.

Un bureau de vote est constitué avec, comme assesseurs : M. Matar GUISSÉ, Mme Sakine POLAT et Mme Dervisa FERREIRA-LINO.

Seule la liste conduite par Monsieur le maire est mise au vote.

Résultats de 1^{er} tour :

- Conseillers présents n'ayant pas voté : 0
- Votants : 33
- Suffrages nuls : 0
- Suffrages blancs : 8
- Suffrages exprimés : 25

La liste présentée par Monsieur le maire a obtenu 25 suffrages. Elle est déclarée élue.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de l'installation des maires adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-7-1 à L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026-015 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération n° 2026-016 approuvant la création de neuf (9) postes d'adjoints au maire ;

Article 1 — SONT ELUS aux fonctions d'adjoints au maire :

- 1^{ère} adjointe : Mme Touria HAFYANE ;
- 2^{ème} adjoint : M. Fabrice NICOLAS ;
- 3^{ème} adjointe : Mme Muriel FERRY ;
- 4^{ème} adjoint : M. Michel BARTHES ;
- 5^{ème} adjointe : Mme Odile BERNARDI ;
- 6^{ème} adjoint : M. Christian LARGER ;
- 7^{ème} adjointe : Mme Claire GASSMANN ;
- 8^{ème} adjoint : M. Thierry VASSE ;
- 9^{ème} adjointe : Mme Sabrina DA SILVA REBELO ;

Article 2 — DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

POINT N°07 : ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

La charte de l'élu local constitue un code de déontologie et d'éthique auquel les élus s'engagent volontairement.

Son adoption solennelle lors de l'installation du conseil municipal engage chaque élu à respecter ses 14 principes fondamentaux.

Cet engagement renforce la confiance des citoyens envers les élus locaux en garantissant probité et exemplarité dans l'exercice du mandat.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de la charte des élus.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-12 et L.5211-6 ;

Vu la délibération n° 2026-015 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération n° 2026-016 approuvant la création de neuf (9) postes d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n° 2026-017 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — ADOPTE la charte de l'élu local.

Article 2 — INVITE solennellement chaque conseiller municipal à s'engager personnellement à respecter les principes éthiques et déontologiques énoncés dans ladite charte tout au long de son mandat.

Article 3 — DIT que la charte de l'élu local sera :

- Affichée en mairie pendant un mois ;
- Consultable sur le site internet communal ;
- Remise en main propre à chaque élu contre émargement.

POINT N°08 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le conseil municipal fixe les indemnités de fonction du maire, des 9 adjoints et des conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG), conformément aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT. Cette délibération intervient au plus tard dans un délai de 3 mois à la suite du renouvellement général de l'assemblée à l'issue du scrutin.

Ces indemnités compensent les sujétions du mandat et sont délibérées sur des critères objectifs liés aux fonctions exercées. Elles sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, et selon la strate démographique de la commune (pour Boissy-Saint-Léger, la population de la commune est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants, avec une population totale de 17 369 habitants à l'issue du dernier recensement par référence aux chiffres publiés par l'INSEE le 1^{er} janvier 2026). Légalement, le taux maximum applicable pour la strate démographique de la commune est fixé à 67.6% pour le maire et à 28.60% pour les adjoints. L'indemnité du maire est, de droit, fixée au taux maximal. Toutefois, celui-ci peut, à son libre choix demander à ne pas en bénéficier en totalité ou en partie.

Il appartient alors à l'organe délibérant de la fixer à un montant inférieur. En l'espèce, le maire exprime la volonté de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximum. La délibération précise les montants mensuels pour chaque membre du conseil et est transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité.

M. Guillemard / Mme Michel : Le conseil municipal d'installation suscite une forte amertume. La majorité (maire, adjoints et conseillers délégués) s'est répartie l'ensemble des indemnités de fonction, excluant totalement les élus d'opposition, dont l'indemnité est fixée à zéro. Cette décision, perçue comme injuste et méprisante malgré la représentation électorale de l'opposition, est interprétée comme un signal politique de fermeture et de mise à l'écart. Les élus d'opposition dénoncent un affaiblissement du dialogue démocratique et un climat conflictuel. Ils demandent également à recevoir les dossiers du conseil en version papier (à leurs frais) et annoncent voter contre la délibération, tout en affirmant poursuivre leur engagement au service des habitants.



M. le maire : indique que la répartition des indemnités est conforme à la loi et tient compte des fonctions et missions exercées. Il précise également qu'une délibération a instauré un nouveau dispositif permettant aux élus sans délégation de bénéficier d'une compensation en cas de perte de salaire qui sera proposé de mettre en place au cours de la séance.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec huit votes contre (Mme Thibault, M. Suir, Mme Ferreira Lino M. Ngaliema, M. Guillemard, Mme Michel, Mme Brunissen) le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2, R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la circulaire INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 09 février 2026 rappelant les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu les arrêtés du maire de délégations de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à majorité avec huit votes contre (Mme Thibault, M. Suir, Mme Ferreira Lino, Mme Pistoni, M. Ngaliema, Mme Michel, M. Guillemard, Mme Brunissen) des membres présents et représentés ;

Article 1 — DIT que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) et les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point d'indice et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 — APPROUVE le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) théorique servant au versement des indemnités de fonction selon le calcul ci-dessous :

	% théorique	Montant brut mensuel	Nombre	Montant brut X nombre
Maire	67,6 % max	2 778,71 €	1	2 778,71 €
Adjoints au maire	28,6 % max	1 175,61 €	9	10 580,48 €
TOTAL enveloppe globale théorique mensuelle à répartir				13 359,19 €

Article 3 — DETERMINE le montant des indemnités de fonction des membres du conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, ainsi qu'il suit :

	% versé*	Montant brut mensuel	Nombre	Montant brut total
Maire	63,77 %	2 621,28 €	1	2 621,28 €
Adjoints au maire	16,13 %	663,03 €	9	5 967,24 €
Conseillers délégués	8,29 %	340,76 €	14	4 770,67 €
Conseillers municipaux	0 %	0 €	9	0 €
Total versé				13 359,19 €

* En % de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Article 4 — DIT que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 — DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 65

Article 6 — APPROUVE le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération en application de l'article L.2123-20-1-II du Code général des collectivités territoriales, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

POINT N°09 : MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Fabrice NICOLAS

L'article L. 2123-22 du CGCT permet au conseil municipal de voter des majorations des indemnités de fonction de ses membres, pour tenir compte de certaines sujétions et

particularités de la commune. Ces dispositions doivent faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation du taux initial des indemnités de fonctions.

En application de ces dispositions, la commune peut prétendre aux majorations suivantes : en qualité de siège du bureau centralisateur du canton (et par ailleurs ancien chef-lieu de canton), et en qualité d'attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. La majoration DSU permet de se référer aux taux limites applicables à la strate démographique supérieure, fixés à 90 % pour le maire et à 33 % pour les adjoints au maire pour les communes entre 20 000 à 49 999 habitants. Le taux majoré délibéré par le conseil municipal est lié au taux initialement voté dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG), et est égal au cumul des deux majorations :

- Majoration DSU = (taux initial voté/taux maximal de la strate de la commune) x taux maximal de la strate supérieure ;
- Majoration bureau centralisateur = taux initial voté x 15% ;

La réglementation réserve l'application de la majoration des indemnités aux seuls élus titulaires d'une délégation.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la majoration des indemnités de fonction

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2, R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2 ;
 - Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
 - Vu** le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;
 - Vu** la circulaire INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
 - Vu** la circulaire DGCL/2026D/24 du 09 février 2026 rappelant les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;
 - Vu** les arrêtés du maire de délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués ;
 - Vu** le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Article 1 — DIT** que les indemnités de fonction et leurs majorations sont versées mensuellement.
- Article 2 — APPROUVE** la majoration des indemnités de fonction ainsi qu'il suit :

	Taux initial voté	Taux majoré DSU	Majoration bureau centralisateur	Taux global majoré	Montant mensuel brut
Maire	63,77 %	84,90 %	9,57 %	94,47 %	3 883,06 €
Adjoints au maire	16,13 %	18,61 %	2,42 %	21,03 %	864,49 €
Conseillers délégués	8,29 %	9,57 %	1,24 %	10,81 %	444,30 €
Conseillers municipaux	0 %	0 %	0 %	0 %	0 €

Article 3 — DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 65.

Article 4 — APPROUVE le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération en application de l'article L.2123-20-1-II du Code général des collectivités territoriales, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

POINT N°10 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Fabrice NICOLAS

Les élus, qui ne bénéficient pas d'indemnité de fonction, peuvent obtenir une compensation par la commune, des pertes de revenu subies du fait de leur participation aux séances du conseil municipal et à des réunions diverses.

Cette compensation est limitée à 100 heures par élu et par an, et la rémunération horaire maximum est fixée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il est donc proposé d'octroyer aux conseillers municipaux concernés la compensation pour perte de revenu dans les conditions précitées.

Les membres du conseil présents et représentés ont décidé à l'unanimité d'octroyer aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction, une compensation pour perte de revenu.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-1 à L.2123-3 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DECIDE d'octroyer aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction, et ayant la qualité de salarié de droit privé, d'agent public ou exerçant une activité professionnelle indépendante, une compensation pour perte de revenu dans la limite de 100 heures par élu et par an, et sur la base d'une rémunération horaire maximum fixée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 2 — DIT que les élus concernés devront en contrepartie, fournir à la collectivité, les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus.

Article 3 — DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

POINT N°11 : MAINTIEN D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Il est rappelé que pour les communes de moins de 20 000 habitants, les dispositions réglementaires encadrant les emplois de cabinet prévoient que :

Le nombre de collaborateurs de cabinet ne peut excéder une personne.

La rémunération afférente à l'emploi de cabinet ne peut dépasser 90% :

- De l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en fonction au sein de la collectivité ;
- Et de 90% du montant maximum des primes instituées par l'assemblée délibérante et versées au fonctionnaire titulaire du grade de référence.

Ces dispositions visent à garantir le respect du cadre légal encadrant les emplois de cabinet dans les collectivités territoriales.

Les membres du conseil présents et représentés ont décidé à l'unanimité avec trois abstentions (M. Guillermand, Mme Michel, Mme Brunissen) de maintenir un emploi de directeur de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 110 ;
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec trois abstentions (*M. Guillemard, Mme Michel, Mme Brunissen*) des membres présents et représentés ;

Article 1 — **DÉCIDE** de créer un emploi de directeur de cabinet.

Article 2 — **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son recrutement pour la durée du mandat, dans le respect des limites de conditions de rémunération définies par la réglementation, soit au plus :

- Pour le salaire de base, 90 % de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en fonction au sein de la collectivité ;
- Pour le régime indemnitaire, 90% du montant maximum des primes instituées par l'assemblée délibérante et versées au fonctionnaire titulaire du même grade de référence.

POINT N°12 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 art.9 et pour la seule durée de son mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire un conseiller municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18.

M. Guillemard : La délégation est considérée comme trop large, tant par son périmètre que par les montants concernés. Elle réduit le rôle du conseil municipal en limitant son examen des dossiers et son pouvoir de décision, alors qu'elle devrait se limiter aux affaires urgentes ou de moindre importance.

M. le maire : les délégations ne sont utilisées que en cas de nécessité. Dans le précédent mandat, il y avait le même niveau de délégation et les montants sont usuels et quasi identiques que dans des villes similaires.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec neuf votes contre (Mme Thibault, M. Suir, Mme Ferreira Lino, Mme Pistoni, M. Keita, M. Ngaliema, Mme Michel, M. Guillemard, Mme Brunissen) les délégations données au maire.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Article 1 — **DÉCIDE** de déléguer au maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer et d'actualiser dans les limites d'une évolution maximum de 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, et d'en fixer les exonérations (temporaires ou définitives), les cas de gratuité, avoirs et remboursements, les tarifs spéciaux et exceptionnels y compris liés à la vente d'objets promotionnels, culturels, ludiques et d'ouvrages ;
- De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
 - Les emprunts, libellés en euros à court, moyen ou long terme, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (résiliable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, sont limités à un montant global maximum de 2 000 000 € (deux millions d'euros).
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
 - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils européens et nationaux en vigueur ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (douze) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre-mille-six-cents euros) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans la limite de 1 000 000€ (un million d'euros) ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le conseil municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au maire vaut devant toutes les juridictions, administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation ;
- De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut, de 10 000 € (dix mille euros) ;

- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ (un million d'euros) ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 1 000 000 € (un million d'euros), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € (un million d'euros) ; De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions en section de fonctionnement comme en section d'investissement, et de signer toutes les pièces administratives afférentes dans la limite de 4 000 000 € (quatre millions d'euros) ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil en vigueur fixé par décret ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

- Article 2 —** **AUTORISE** le maire à subdéléguer les attributions ci-dessus à un adjoint ou conseiller municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.
- Article 3 —** **CHARGE** le maire de rendre compte, lors de chaque séance du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.
- Article 4 —** **PRÉCISE** que ces délégations sont révocables à tout moment par délibération du conseil municipal.

POINT N°13 : CREATION ET DETERMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES TECHNIQUES – URBANISME – TRAVAUX – VOIRIE – CIRCULATION – TRANSPORT

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le conseil municipal, renouvelé et installé le 28 mars 2026, crée des commissions municipales pour examiner les questions qui leur seront soumises.
Le conseil municipal détermine le nombre de membres de chaque commission.

Dans une commune de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont décidé à l'unanimité la création de la commission Affaires Techniques – Urbanisme – Travaux – Voirie – Circulation – Transport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-31 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DECIDE la création de la commission Affaires Techniques – Urbanisme – Travaux – Voirie – Circulation – Transport.

Article 2 — FIXE le nombre des membres à 16 (seize) outre le maire, Président de droit.

Article 3 — DIT qu'en application de la loi susvisée du 6 février 1992, la représentation proportionnelle des membres des commissions s'établit comme suit :
Pour 17 membres dont le maire, Président de droit :

- Liste Boissy nous rassemble 13 membres,
- Liste Engagé pour Boissy 2 membres,
- Liste Boissy c'est vous 1 membres.

Article 4 — DESIGNE comme membres de la commission :

- M. Régis CHARBONNIER – le maire
- Mme Claire GASSMANN – vice-Présidente
- Mme Muriel FERRY
- M. Thierry VASSE
- M. Fabrice NICOLAS
- M. Matar GUISSÉ
- M. Michel BARTHES
- Mme Sylvie TOUCHARD
- Mme Rahma ZABEUR
- M. Jacques DJENGOU MBOULE
- M. Eric MORGENTHALER
- M. Flavien CANALE
- Mme Touria HAFYANE
- Mme Stéphanie ALVES
- M. Stéphane SUIR
- Mme Véronique PISTONI
- M. Roger GUILLEMARD

POINT N°14 : CREATION ET DETERMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES GENERALES – FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le conseil municipal, renouvelé et installé le 28 mars 2026, crée des commissions municipales pour examiner les questions qui leur seront soumises.

Le conseil municipal détermine le nombre de membres de chaque commission.

Dans une commune de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont décidé à l'unanimité la création de la commission des Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Développement Économique – Intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-31 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DECIDE la création de la commission des Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Développement Économique – Intercommunalité.

Article 2 — FIXE le nombre des membres à 16 (seize) outre le maire, Président de droit.

Article 3 — DIT qu'en application de la loi susvisée du 6 février 1992, la représentation proportionnelle des membres des commissions s'établit comme suit :
Pour 17 membres dont le maire, Président de droit :

- Liste Boissy nous rassemble 13 membres
- Liste Engagé pour Boissy 2 membres
- Liste Boissy c'est vous 1 membre

Article 4 — DESIGNE comme membres de la commission :

- M. Régis CHARBONNIER – le maire
- M. Fabrice NICOLAS – Vice-Président
- Mme Touria HAFYANE
- Mme Odile BERNARDI
- Mme Sabrina DA SILVO REBELLO
- M. Ludovic NORMAND
- Mme Sakine POLAT
- M. Christian LARGER
- Mme Lorena CIRSTEA
- Mme Cécile CONTI
- M. Guillaume CHEVRIER
- M. Adama CISSOKHO
- Mme Stéphanie ALVES
- M. Matar GUISSSE
- Mme Laure Thibault
- Mme Dervisa FERREIRA LINO
- M. Fabrice NGALIEMA

POINT N°15 : CREATION ET DETERMINATION DES MEMBRES DU COMITE ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : Mme Muriel FERRY

Le conseil municipal peut créer, sur tout sujet d'intérêt communal, des comités consultatifs associés des élus, des habitants ou des représentants d'associations.

La municipalité souhaite mettre en place un comité consultatif dédié à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce comité aura pour mission d'accompagner la réflexion et l'action de la ville autour de plusieurs thématiques :

- La promotion de l'accessibilité ;
- La protection des espaces accessible aux personnes en situation de handicapés ;

Le comité sera présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.
Sa composition sera fixée par le conseil municipal pour une durée n'excédant pas celle du mandat en cours.

Il comprendra des élus municipaux, représentatifs de la diversité du conseil, ainsi que des personnalités extérieures, notamment des représentants d'associations ou des citoyens investis dans ces domaines.

L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.
Les membres du conseil présents et représentés ont décidé à l'unanimité la création de la commission accessibilité aux personnes handicapées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-31 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DECIDE la création de la commission accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 — FIXE le nombre des membres à 8 (huit) désigné par le conseil municipal.

Article 3 — DESIGNE comme membres de la commission :

- Mme Muriel FERRY - Présidente
- Mme Claire GASSMANN
- M. Thierry VASSE
- M. Christian LARGER
- Mme Sylvie TOUCHARD
- M. Matar GUISSÉ
- Mme Véronique PISTONI
- Mme Emmanuelle BRUNISSEN

POINT N°16 : CREATION ET DETERMINATION DES MEMBRES DU COMITE MOBILITES ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Rapporteur : M. Thierry VASSE

Le conseil municipal peut créer, sur tout sujet d'intérêt communal, des comités consultatifs associés des élus, des habitants ou des représentants d'associations.

La municipalité souhaite mettre en place un comité consultatif dédié à la mobilité durable et à la transition écologique.

Ce comité aura pour mission d'accompagner la réflexion et l'action de la ville autour de plusieurs thématiques :

- La promotion des mobilités douces et actives ;
- La protection des espaces naturels et le développement de la biodiversité ;
- La promotion de l'économie circulaire et du développement durable à l'échelle locale.

Le comité sera présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.
Sa composition sera fixée par le conseil municipal pour une durée n'excédant pas celle du mandat en cours.

Il comprendra des élus municipaux, représentatifs de la diversité du conseil, ainsi que des personnalités extérieures, notamment des représentants d'associations ou des citoyens investis dans ces domaines.

Les membres du conseil présents et représentés ont décidé à l'unanimité la création de la commission mobilités et transition écologique.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-2 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
Article 1 — **DECIDE** la création de la commission mobilités et transition écologique.
Article 2 — **FIXE** le nombre de membres à 6 (six) désignés par le conseil municipal.
Article 3 — **DESIGNE** comme membres de la commission :
- M. Thierry VASSE - Président
 - M. Christian LARGER
 - Mme Claire GASSMANN
 - Mme Rahma ZABEUR
 - M. Stéphane SUIR
 - Mme Catherine MICHEL

POINT N°17 : ELECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

À la suite du renouvellement et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des conseillers territoriaux représentant la commune au sein du conseil de territoire du Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA). Conformément aux dispositions de l'article L.5219-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers métropolitains sont de droits conseillers territoriaux.

La commune de Boissy-Saint-Léger dispose de quatre sièges au sein du conseil de territoire, attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

M. Régis CHARBONNIER élu en qualité de conseiller métropolitain, siège à ce titre de droit au conseil de territoire. Il convient donc de procéder à l'élection de trois autres conseillers territoriaux parmi les membres du conseil municipal.

À la suite de l'appel au dépôt des listes de candidatures, deux listes ont été déposées, celle de M. le maire et celle de Mme Thibault conjointement avec M. Ngaliema.

Le vote à bulletins secrets est organisé. Un bureau de vote est constitué avec, comme assesseurs : M. Matar GUISSSE, Mme Sakine POLAT et Mme Dervisa FERREIRA-LINO.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés pour la liste de M. Charbonnier : 24
- Nombre de suffrages exprimés pour la liste de Mme Thibault : 7
- Nombre total de suffrages exprimés : 31
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 10,33

Résultats : en conséquence les trois personnes de la liste présenté par Monsieur le maire sont élus soient : Mme Claire GASSMANN, M. Fabrice NICOLAS, Mme Claire CHAUCHARD.

- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment le IV de l'article 12 ;
 - Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59 ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-9-1 ;
 - Vu** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain du Grand Paris lors du renouvellement général des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- Article 1 —** **DESIGNE** en qualité de conseillers territoriaux de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir :
- M. Régis CHARBONNIER — le maire
 - Mme Claire GASSMANN
 - M. Fabrice NICOLAS
 - Mme Claire CHAUCHARD

POINT N°18 : DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Mme Muriel FERRY

Le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Il est proposé de fixer à 14, hors Président, le nombre de membres du CA du CCAS. 8 membres seront élus par le conseil municipal. 6 membres seront désignés par le Maire.

L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité le nombre de conseillers au sein du CA du CCAS.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Article 1 —** **FIXE** outre le maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS, à 14 (quatorze) le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
- 8 (huit) membres élus du conseil municipal.
 - 6 (six) membres nommés par le maire.

POINT N°19 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Mme Muriel FERRY

Conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit élire en son sein les membres appelés à siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), et ce, dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement.

Cette élection s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation figurant sur chaque liste. En cas d'égalité de reste entre plusieurs listes pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Le conseil municipal procède à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, obligatoirement au scrutin secret, parmi les listes de candidats régulièrement présentées.

Après appel des listes, une liste est présentée, à savoir celle de M. Régis CHARBONNIER qui intègre après concertation un membre de chaque groupe d'opposition.

Un bureau de vote est constitué avec, comme assesseurs : M. Matar GUISSÉ, Mme Sakine POLAT et Mme Dervisa FERREIRA-LINO.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 32

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de l'installation des membres du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2026-029 du 28 mars 2026 qui fixe le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — PROCLAME, outre le maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS, les 7 membres qui siègeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- M. Régis CHARBONNIER — le maire
- Mme Muriel FERRY – Vice-Présidente
- Mme Sylvie TOUCHARD
- M. Guillaume CHEVRIER
- M. Thierry VASSE
- Mme Rahma ZABEUR
- Mme Laure THIBAUT
- Mme Emmanuelle BRUNISSEN

POINT N°20 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DU QUARTIER DE LA HAIE GRISELLE

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

À la suite du renouvellement et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, il appartient à la ville de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de l'association

syndicale de gestion et d'entretien de la ZAC de la Haie-Griselle, pour la durée du mandat municipal.

Cette association syndicale autorisée a pour mission la gestion et l'entretien de l'ensemble urbain de la Haie-Griselle.

Elle a notamment pour objet :

- La réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements destinés à permettre ou faciliter l'usage collectif des parties communes placées sous le régime de l'indivision forcée ;
- La répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale.

Conformément aux statuts de l'association, la commune est représentée par le maire ainsi que par quatre élus municipaux désignés.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec neuf votes contre (Mme Thibault, M. Suir, Mme Pistoni, M. Keita, Mme Ferrira Lino, M. Ngaliema, M. Guillemard, Mme Michel, Mme Burnissen) la désignation des membres du conseil municipal au sein de l'association syndicale de gestion et d'entretien du quartier de la haie griselle

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-18 relatif à la délégation de fonctions représentatives ;

Vu les statuts de l'association syndicale de gestion et d'entretien du quartier de la Haie-Griselle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à majorité avec neuf votes contre (Mme Thibault, M. Suir, Mme Pistoni, M. Keita, Mme Ferrira Lino, M. Ngaliema, M. Guillemard, Mme Michel, Mme Burnissen) des membres présents et représentés ;

Article 1 — **DÉSIGNE** pour la durée du mandat municipal, en qualité de représentants du conseil municipal au sein de l'association syndicale de gestion et d'entretien du quartier de la Haie-Griselle :

- M. Régis CHARBONNIER – le maire
- Mme Touria HAFYANE
- M. Eric MORGENTHALER
- Mme Odile BERNARDI
- M. Matar GUISSSE

POINT N°21 : DÉSIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLE

Rapporteur : Mme Touria HAFYANE

Le Code de l'éducation, et notamment son article D.411-1, fixe la composition du conseil d'école. Cette instance est instituée dans chaque école maternelle et élémentaire. Elle constitue un organe de concertation et de décision chargé d'examiner toutes les questions relatives à la vie de l'école et à son fonctionnement.

Le conseil d'école comprend notamment :

- Le directeur ou la directrice de l'école, président(e) de droit du conseil ;
- Le maire ou son représentant ;
- Les enseignants exerçant dans l'école ;
- Un enseignant du réseau d'aides spécialisées ;
- Les représentants des parents d'élèves ;
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale.



Le maire est systématiquement représenté au sein de chaque conseil d'école, quelle que soit la situation administrative de l'établissement.

Les membres de droit, dont le maire ou son représentant, disposent du droit de vote et représentent la collectivité au sein du conseil d'école.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec cinq abstentions (Mme Thibault, M. Suir, Mme Ferreira Lino, M. Keita, M. Ngaliema) les représentants au sein des conseils d'école.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec cinq abstentions (Mme Thibault, M. Suir, Mme Ferreira Lino, M. Keita, M. Ngaliema) des membres présents et représentés ;

Article 1 — DÉCIDE d'autoriser le maire à nommer, pour représenter la commune aux conseils d'école :

Maternelle les Châtaigniers :

- ↳ M. Thierry VASSE — Titulaire
- ↳ Mme Claire GASSMANN — Suppléante

Elémentaire du Bois Clary :

- ↳ Mme Sakine POLAT — Titulaire
- ↳ Mme Claire GASSMANN — Suppléante

Maternelle Amédée Dunois :

- ↳ Mme Cécile CONTI — Titulaire
- ↳ Mme Lorena CIRSTEVA — Suppléante

Elémentaire Amédée Dunois/Vallou :

- ↳ M. Ludovic NORMAND — Titulaire
- ↳ Mme Stéphanie ALVES — Suppléante

Maternelle Savereau :

- ↳ M. Fabrice NICOLAS — Titulaire
- ↳ Mme Sabrina DA SILVA REBELO — Suppléante

Maternelle Jacques Prévert 1 :

- ↳ Mme Odile BERNARDI — Titulaire
- ↳ M. Eric MORGENTHALER — Suppléant

Maternelle Jacques Prévert 2 :

- ↳ Mme Odile BERNARDI — Titulaire
- ↳ Mme Rahma ZABEUR — Suppléante

Elémentaire Jacques Prévert A :

- ↳ M. Matar GUISSSE — Titulaire
- ↳ M. Adama CISSOKHO — Suppléant

Elémentaire Jacques Prévert B :

- ↳ M. Adama CISSOKHO — Titulaire
- ↳ Mme Sylvie TOUCHARD — Suppléante

Maternelle Jean Rostand 1 :

- ↳ M. Flavien CANALE — Titulaire
- ↳ M. Christian LARGER — Suppléant

Maternelle Jean Rostand 2 :

- ↳ Mme Muriel FERRY — Titulaire
- ↳ M. Régis CHARBONNIER — Suppléant

Elémentaire Jean Rostand A :

- M. Michel BARTHES — Titulaire
- M. Jacques DJENGOU MBOULE — Suppléant

Elémentaire Jean Rostand B :

- M. Guillaume CHEVRIER — Titulaire
- M. Jacques DJENGOU MBOULE — Suppléant

POINT N°22 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU SIFUREP

Rapporteur : M. Michel BARTHES

À la suite du renouvellement et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Les statuts du SIFUREP stipulent que chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le mandat des délégués ainsi élus est lié à la durée du mandat municipal.

L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont désigné les représentants de la ville au sein du SIFUREP.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 approuvant les statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016 du 4 novembre 2016, portant adhésion de la commune de Boissy-Saint-Léger au SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DÉSIGNE pour la durée du mandat municipal, en qualité de représentants de la ville au sein du SIFUREP

- M. Michel BARTHES – titulaire
- Mme Claire GASSMANN – suppléante

POINT N°23 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DU SIGEIF

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

À la suite du renouvellement et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Les statuts du SIGEIF stipulent que chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le mandat des délégués ainsi élus est lié à la durée du mandat municipal.
L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont désigné à l'unanimité les représentants de la ville au sein du SIGEIF.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 ;
Vu la délibération n° 97.1 du 7 février 1997 portant adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France ;
Les statuts du SIGEIF stipulent que chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le mandat des délégués ainsi élus est lié à la durée du mandat municipal.
L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DÉSIGNE pour la durée du mandat municipal, en qualité de représentants de la ville au sein du SIGEIF :

- M. Jacques DJENGOU MBOULE- titulaire
- M. Flavien CANALE- suppléant

POINT N°24 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE GUILLAUME BUDÉ

Rapporteur : Mme Claire GASSMANN

À la suite du renouvellement et de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du Syndicat Intercommunal du lycée Guillaume Budé.

Chaque commune membre du syndicat doit être représentée au sein du comité par deux représentants.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

L'unanimité des membres du conseil municipal accepte le vote à main levée.

Les membres du conseil présents et représentés ont désigné à l'unanimité les représentants du conseil au sein du comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5212-7 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 — DÉSIGNE en qualité de représentants du conseil au sein du comité syndical :

- Mme Claire GASSMANN
- Mme Claire CHAUCHARD

La séance est levée à 12H23.

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

M. Thierry VASSE

Le maire

M. Régis CHARBONNIER